



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 7928

Texte de la question

M. Jean-François Mancel interroge Mme la ministre déléguée à l'industrie sur les mesures qu'elle envisage de prendre pour lutter contre l'accroissement exponentiel du nombre des appels malveillants reçus dans les centres de traitement de l'alerte. Le centre de traitement de l'alerte de l'Oise reçoit ainsi entre 800 et 1 500 appels malveillants par jour, ce qui risque de provoquer une saturation du standard téléphonique. Les auteurs de ces appels utilisent pour ce faire des téléphones cellulaires dont la carte d'identification (SIM) a été neutralisée, ce qui ne permet pas leur identification. Contrairement à ce que le secrétaire d'Etat à l'industrie avait indiqué le 7 août 2000 suite à une question n° 42-220 posée par Hervé Gaymard, député de la Savoie, aucun numéro de série du terminal utilisé ne s'affiche sur les écrans du CTA. Il lui demande par conséquent s'il est techniquement possible d'équiper les téléphones portables d'un deuxième dispositif d'identification inamovible, paramétrable par les seuls opérateurs de téléphonie mobile et spécialement dédié aux numéros d'appel d'urgence : un appareil volé ne doit plus pouvoir être utilisable, y compris lorsque c'est le 112 qui est composé. Il souhaite également savoir s'il existe un moyen simple et rapide pour les opérateurs du CTA de retrouver l'identité et la localisation de l'appelant à partir de son numéro de téléphone, lorsque celui-ci s'affiche. Enfin, il suggère de ne plus associer, dans les notices d'utilisation des appareils portables, l'abréviation « SOS » au numéro 112 : certains abonnés sont en effet persuadés que, lorsqu'ils composent le 112, ils sont mis en relation avec un service d'assistance pour l'utilisation de leur terminal.

Texte de la réponse

L'autorisation administrative délivrée aux opérateurs de téléphonie mobile d'exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public en application des dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications fixe leurs obligations. Le cahier des charges annexé à l'arrêté d'autorisation précise que les opérateurs doivent prendre « toutes les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels (...) à destination des services publics chargés de la sauvegarde des vies humaines, des interventions de police, de la lutte contre l'incendie, de l'urgence sociale, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant ». Cette disposition d'intérêt général s'inscrit dans le cadre de la sécurité publique. Concernant les appels émis à partir de terminaux dont la carte « SIM » a été retirée ou invalidée, l'état actuel de la technique et la configuration des réseaux des opérateurs ne permettent pas de prendre une mesure telle que celle envisagée par l'honorable parlementaire. Toutefois, dans le cadre de la loi pour la sécurité intérieure, il est prévu la mise en oeuvre, par les opérateurs, d'une base de données relative à l'identité des terminaux volés et notamment de leurs numéros « IMEI » (International Mobile Equipment Identity), ce qui doit permettre d'empêcher l'utilisation de ces téléphones et pas seulement de bloquer les cartes SIM. Cette disposition, en cours de mise en oeuvre, réduira beaucoup les possibilités d'utiliser des téléphones mobiles volés, y compris pour passer des appels à destination du 112. Concernant la possibilité pour le centre de traitement de l'alerte (CTA) de retrouver l'identité et de localiser l'appelant, il convient de signaler que, dans le cadre de la loi pour la sécurité intérieure, les services d'urgence pourront bénéficier de modalités d'accès simplifiées à la liste rouge.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Mancel](#)

Circonscription : Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7928

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 mars 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4752

Réponse publiée le : 7 avril 2003, page 2746